

Décisions

Décision 1997-C-0693

Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la loi et du règlement;

Article	Déléataire	Objet
10.5	Chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Fournir une attestation
12	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus
34	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Chef du service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours

ATTENDU QUE la Commission juge que certains pouvoirs peuvent être délégués à un de ses membres ou à des membres de son personnel afin de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi et du règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Commission délègue les pouvoirs qui résultent de la loi, du règlement et des instructions générales en la manière et aux personnes décrites ci-après et qui résultent:

1^o de la Loi sur les valeurs mobilières:

Article	Déléataire	Objet
39	Directeur des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
48.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Chef du service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres
66	Directeur des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 ^o et 5 ^o de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 ^o du même article Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats

Article	Déléataire	Objet
68.1	Chef du service de l'information financière	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Chef du service de l'information financière	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission, lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, des obligations d'information continue
71	Chef du service de l'information financière	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Chef du service de l'information financière	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Chef du service de l'information financière	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers
104	Directeur des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti
133	Directeur des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de la conformité et de l'application	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes

Article	Déléataire	Objet
151.1	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
153	Chef du service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de la conformité et de l'application	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 ^o de l'article 228 du règlement
159	Chef du service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 2.1 ^o , 3 ^o et 5 ^o de l'article 228 du règlement
180.1	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation
199 (4 ^o)	Chef du service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Directeur des services juridiques	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction
237	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'inscription ou chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière ou toute personne désignée par le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur des services juridiques ou directeur de la conformité et de l'application ou le chef du service de l'inspection et des enquêtes	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du service de l'inscription ou chef du service de l'inspection et des enquêtes	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête

Article	Déléataire	Objet
242	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire
243	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par lui	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 ^{er} alinéa	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le membre de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie, c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec
263	Chef du service de l'information financière	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 77 et 80.1
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18 en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du règlement
263	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du règlement
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'application de l'article 283 du règlement l'organisme de placement collectif qui reçoit, en échange de ses titres, l'actif d'une société en commandite en voie de dissolution
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif dont les titres offerts sont admissibles à un régime enregistré d'épargne retraite et dont les objectifs de placement consistent à investir dans des obligations au niveau international, de l'application du paragraphe 1 ^o de l'article 283 du règlement et du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ^o de l'article 2.04 de l'instruction générale n ^o C-39, afin de lui permettre d'investir: i. jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou par des organismes supra nationaux, pourvu que les titres en question aient obtenu une cote minimale de AA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné dans l'instruction générale canadienne n ^o C-39; ou jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes et la Société Financière Internationale, pourvu que ces titres aient obtenu une cote minimale de AAA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné par l'instruction générale canadienne n ^o C-39

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, un organisme de placement collectif dont les objectifs de placement consistent à investir dans des obligations au niveau international, de l'application du paragraphe 1 ^o de l'article 283 du règlement et du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ^o de l'article 2.04 de l'instruction générale n ^o C-39, afin de lui permettre d'investir: i. jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou par un organisme supra national, pourvu que les titres en question aient obtenu une cote minimale de AA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné dans l'instruction générale canadienne n ^o C-39; ou jusqu'à concurrence de 35 % de son actif net dans des titres d'emprunt émis ou garantis, quant au capital et à l'intérêt, par tout gouvernement national ou encore par un organisme supra national, pourvu que ces titres aient obtenu une cote minimale de AAA ou une cote équivalente de tout organisme d'évaluation du crédit désigné par l'instruction générale canadienne n ^o C-39
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.1 à 236.3 et 249.1
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du règlement de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1 et 237.1 du règlement, lorsque les circonstances respecteront la politique sur les conflits d'intérêts publiée dans l'avis au Bulletin hebdomadaire de la Commission, le 13 décembre 1996
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, de l'obligation prévue à l'article 33, afin de permettre aux émetteurs de bénéficier du régime de l'instruction générale n ^o C-44
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser de l'application des conditions prévues à l'article 18 l'émetteur qui remplit les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié défini par l'instruction générale n ^o C-47
265	Directeur des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse

Article	Déléataire	Objet
271	Directeur de la conformité et de l'application	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission ou le directeur des services juridiques	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique
295	Un membre de la Commission, ou le secrétaire ou le directeur des services juridiques, ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de la conformité et de l'application	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi
296, 2 ^e alinéa	Secrétaire	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
338.1	Chef du service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

2^o du Règlement sur les valeurs mobilières:

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Déléataire
Article 2	Directeur de la recherche et du développement des marchés
Articles 6 et 7	Directeur des marchés des capitaux
Article 12	Chef du service du financement des sociétés

TITRE DEUXIÈME — APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article 18.1	Chef du service du financement des sociétés
Articles 19 à 22	Directeur des marchés des capitaux
Article 24	Chef du service du financement des sociétés
Article 28	Chef du service du financement des sociétés
Articles 32 et 33	Chef du service du financement des sociétés
Article 35	Directeur des marchés des capitaux
Article 37	Chef du service du financement des sociétés
Article 40	Directeur des marchés des capitaux
Articles 44, 46	Chef du service du financement des sociétés
Article 49	Chef du service du financement des sociétés
Articles 51 et 52	Chef du service du financement des sociétés

Article	Déléataire
Article 54	Chef du service du financement des sociétés
Article 56	Chef du service du financement des sociétés
Article 57	Chef du service du financement des sociétés
Article 62	Chef du service du financement des sociétés
Article 69	Chef du service du financement des sociétés
Article 71	Directeur des marchés des capitaux
Article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
Article 74	Chef du service du financement des sociétés
Article 83	Chef du service du financement des sociétés
Article 85	Chef du service du financement des sociétés
Article 90	Chef du service du financement des sociétés
Articles 92 et 93	Chef du service du financement des sociétés
Articles 99 et 100	Chef du service du financement des sociétés
TITRE TROISIÈME — INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
Article 162	Chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière
Article 163	Chef du service de l'information financière
Article 167	Chef du service du financement des sociétés
TITRE QUATRIÈME — OFFRES PUBLIQUES	
Article 183	Directeur général et chef de l'exploitation
Articles 185 et 186	Directeur général et chef de l'exploitation
Article 189	Directeur général et chef de l'exploitation
TITRE CINQUIÈME — COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS	
Article 196	Directeur de la conformité et de l'application
Articles 201 et 201.1	Directeur de la conformité et de l'application
Article 202	Chef du service de l'inscription
Article 203	Directeur de la conformité et de l'application
Article 205	Chef du service de l'inscription
Article 212	Directeur de la conformité et de l'application
Article 217	Directeur de la conformité et de l'application
Article 231	Directeur de la conformité et de l'application

Article	Déléataire
Article 236.3	Directeur de la conformité et de l'application
Article 239	Directeur de la conformité et de l'application
Article 244	Directeur de la conformité et de l'application

TITRE SIXIÈME — ADMINISTRATION DE LA LOI

Article 260	Président
Articles 262 et 263	Président
Article 265	Président

TITRE SEPTIÈME — RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Article 277	Directeur des marchés des capitaux
Article 286	Directeur des marchés des capitaux
Article 288	Directeur des marchés des capitaux

3^o des instructions générales:

Article	Déléataire	Objet
Instruction générale n ^o Q-3	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 2.1, dans le cadre d'un régime visant le placement de titres, par une société étrangère qui n'est pas un émetteur assujéti, auprès de ses employés ou de ses dirigeants ou ceux de ses filiales
Instruction générale n ^o Q-3	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues aux articles 4 B et 5 de l'instruction générale n ^o Q-3 afin de permettre que les options puissent porter sur 15 % des titres et de modifier leur durée d'exercice
Instruction générale n ^o Q-8	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations lorsque les titres de la société ont déjà fait l'objet du dépôt entre les mains d'un tiers et que des titres de la société sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada
Instruction générale n ^o Q-9	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser des obligations prévues
Instruction générale n ^o Q-27	Directeur général et chef de l'exploitation	Dispenser des obligations prévues

Le directeur général et chef de l'exploitation peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la loi, au règlement, aux instructions générales et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs et des chefs de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

Le 4 décembre 1997

29057